

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 avril 2001

dans l'affaire C-325/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): G. van de Water contre Staatssecretaris van Financiën ⁽¹⁾

(«Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Droits d'accise — Directive 92/12/CEE — Exigibilité de l'accise — Mise à la consommation de produits soumis à accise — Notion — Simple détention d'un produit soumis à accise»)

(2001/C 200/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-325/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre G. van de Water et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), telle que modifiée par la directive 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre 1994 (JO L 365, p. 46), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet, R. Schintgen, Mme F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 avril 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, doit être interprété en ce sens que la simple détention d'un produit soumis à accise, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, constitue une mise à la consommation lorsque l'accise n'a pas encore été acquittée pour ce produit conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables.

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 5 avril 2001

dans l'affaire C-494/99: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 94/56/CE»)

(2001/C 200/10)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-494/99, Commission des Communautés européennes (agents: Mme M. Patakia et M. F. Benyon) contre République hellénique (agents: Mmes N. Dafniou et D. Tsagkarakaki), ayant pour objet de faire constater que, en omettant d'adopter et, à titre subsidiaire, de communiquer à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer totalement à la directive 94/56/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (JO L 319, p. 14), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 avril 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En omettant d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer totalement à la directive 94/56/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.